



UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DE
L'AGRICULTURE,
DE LA PÊCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**GOUVERNORAT
DE L'ÎLE AUTONOME D'ANJOUAN
COMMISSARIAT CHARGÉ DES PÊCHES**

**ACCORD DE COGESTION DES PÊCHERIES TRADITIONNELLES ET
ARTISANALES, DE L'EXPLOITATION DES POULPES AVEC LES
COMMUNAUTÉS VILLAGEOISES DE SADAMPOINI, HAMCHAKO, CHAWENI,
NOUNGA, MNADZICHOU MOE, MRIJOU, DAJI, HANTSABI ET DZIANI**

Préfecture de Mrémani, Commune de Chaweni, commune de Mramani,
Île autonome d'Anjouan

Mai 2019



UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

MINISTRE DE L'ENERGIE, DE
L'AGRICULTURE,
DE LA PECHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

GOUVERNORAT
DE L'ÎLE AUTONOME D'ANJOUAN
COMMISSARIAT CHARGE DES PECHEES

ACCORD DE COGESTION DES PECHERIES TRADITIONNELLES ET ARTISANALES, DE L'EXPLOITATION DES POULPES AVEC LES COMMUNAUTES VILLAGEOISES DE SADAMPOINI, HAMCHAKO, CHAWENI, NOUNGA, MNADZICHOUMOE, MRIJOU, DAJI, HANTSAHI ET DZIANI

*Commune de Chaweni, commune de Mramani, Préfecture de Mrémani, Île autonome
d'Anjouan*

Vu la Constitution,

Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée
par le referendum du 30 juillet 2018,

Vu la loi-cadre n°94-018/AF du 22 juin 1994, relative à l'environnement
dont certaines dispositions ont été modifiées par la loi n°95-007/AF du 19 juin 1995,

Vu la loi N°86-006/AF du 30 Mai 1986, relative au contrat d'association,

Vu la loi n°07-011/AU du 29 août 2007 portant Code des Pêches et de
l'Aquaculture de l'Union des Comores, promulguée par le décret N°07-159/PR du 17
septembre 2007 ; et son décret d'application N°15-051/PR du 15 avril 2015 ;

Vu le décret N°16-102/PR du 14 juin 2016, modifiant et complétant certaines
dispositions du décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et
missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret
N°11-139/PR du 12 juillet 2011,

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. *Objet de l'accord*

Le présent accord a pour objet d'appliquer les dispositions de l'alinéa c de l'article 8 de
la Loi n°07-011/AU du 29 août 2007, portant code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union
des Comores, qui édicte « l'établissement de mécanismes institutionnels visant à encourager et
à assurer la participation des pêcheurs à la gestion et à l'aménagement des pêcheries et
particulièrement les femmes qui s'adonnent à la pêche à pied pour les impliquer dans la
cogestion pour une pêche responsable et durable selon des modalités appropriées ».



Il instaure et organise une cogestion de l'exploitation des poulpes et une cogestion des pêcheries traditionnelles qui implique la responsabilité et la participation des parties prenantes à l'accord, mentionnées ci-dessous, notamment les communautés villageoises de Sadampoini, Hamchako, Chaweni, Nounga, Mnadzichoumoé, Mrijou, Daji, Hantsahi et Dziani pêchant dans la zone de pêche de Chiroroni qui s'étend de Hantsahi à Haouhouni

Article 2. *Champ d'application de l'accord*

Le présent accord s'applique aux récifs, aux habitats naturels des poulpes et aux zones marines et côtières adjacentes exploitées par les communautés des pêcheurs de Sadampoini, Hamchako, Hantsahi, et les villages en hauteur de de Chaweni, Nounga, Mnadzichoumoé, Mrijou, Daji, et Dziani pêchant dans la zone de pêche de Chiroroni.

Une carte de ces zones sera élaborée par la Direction Générale des Ressources Halieutiques pour être annexée au présent accord et lui faire partie intégrante.

Il vise :

- 1) L'aménagement, de la pêche aux poulpes et La gestion durable des zones marines et adjacentes exploitées, majoritairement par les femmes pêcheurs à pieds et les pêcheurs traditionnelles de Sadampoini, Hamchako, Hantsahi, Nounga, Mnadzichoumoé, Mrijou, Dagi et Dziani pêchant dans la zone de pêche de Chiroroni.
- 2) L'adoption de bonnes pratiques de pêche qui préserve l'environnement marin et côtier des zones concernées par cet accord
- 3) La couverture des activités connexes à la pêche, notamment celles relatives à l'utilisation des infrastructures servant à améliorer l'exploitation des embarcations de pêche, le traitement et la commercialisation des ressources halieutiques.
- 4) La diversification des activités de pêcheurs
- 5) La réduction de l'effort de pêche exercé sur les démersaux

Il doit respecter le cadre général de gestion défini dans le présent accord de cogestion des pêches traditionnelle et artisanale et de l'exploitation des poulpes avec les communautés villageoises de Sadampoini, Hamchako, Hantsahi, et les villages en hauteur de de Chaweni, Nounga, Mnadzichoumoé, Mrijou, Dagi et Dziani.

Article 3. *Modalités adoptées pour l'élaboration de l'accord*

Le présent accord est élaboré dans la concertation, de manière participative, inclusive et transparente.

Il a été construit sur la base d'un diagnostic participatif réalisé avec la communauté des pêcheurs de Sadampoini, en janvier, février, mars 2017. Puis ce diagnostic a été élargie sur les villages de Hamchako, Hantsahi, Chaweni, Nounga, Mnadzichoumoé, Mrijou, Dagi et Dziani et validé lors de l'atelier national de la cogestion tenu les 1^{ers} et 2 décembre 2018 à Anjouan.

Il s'inscrit dans le concept de gestion durable des ressources halieutiques précisé au titre 2 de la loi n°07-011/AU du 29 août 2007, portant code des Pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores.

Il tient compte des directives volontaires visant à assurer la durabilité de la petite pêche et de la pêche artisanale, rédigées et publiées par la FAO.



Article 4. Parties prenantes à l'accord

Le présent accord de cogestion, des pêches traditionnelle, artisanale de l'exploitation des poulpes est conclu entre :

- La Direction Générale des Ressources Halieutiques
- La Direction Régionale des Pêches,
- La Préfecture de la Région de Mramani,
- La Commune de Chaweni et de Mramani
- Les représentants des femmes de Sadampoini
- Les Associations des pêcheurs des villages de Sadampoini, Hamchako,
- Et les chefs des villages en hauteur qui s'adonnent à la pêche de Chaweni, Daji, Mrijou, de Dziani, Hantsahi, Nounga et Mnadzichoumoe.

CHAPITRE II. OBJECTIFS DE L'ACCORD

Article 5. Objectifs de cogestion des pêcheries fixées par l'accord

Pour la cogestion de l'exploitation des poulpes, et des pêcheries traditionnelles et artisanales relatives aux zones marines et côtières adjacentes, les parties prenantes à l'accord veulent contribuer à la réalisation des deux objectifs généraux, conformes aux orientations générales fixées par cet accord de cogestion de l'exploitation des poulpes et des pêches traditionnelle et artisanale avec les communautés des pêcheurs de Sadampoini, de Hamchako et de Hantsahi et des villages en hauteurs de Chaweni, Nounga, Mnadzichoumoe, Mrijou, Dagi et Dziani :

- Objectif N°1 : Instauration d'une pêche durable des ressources halieutiques des zones de pêche exploitées par les communautés villageoises sus citées.
- Objectif N°2 : Augmentation des captures et amélioration du niveau de vie des communautés villageoises par l'adoption de bonnes pratiques de pêche durable

Les mesures de gestion adoptées pour atteindre ces objectifs doivent être fondées sur des connaissances scientifiques. À défaut, le principe de précaution doit être, obligatoirement, adopté.

CHAPITRE III. GESTION DE L'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES ET AUX ZONES DE PECHE CONCERNEES PAR L'ACCORD

Article 6. Conditions d'accès aux ressources halieutiques des zones concernées par l'accord

a) Pour la pêche traditionnelle

Ne peuvent exercer la pêche traditionnelle à bord d'une pirogue, à l'intérieur des zones de pêche fréquentées par les pêcheurs des communautés Sadampoini, Hamchako, Chaweni, Nounga, Mnadzichoumoé, Mrijou, Daji, Hantsahi et Dziani, que les personnes titulaires d'une carte professionnelle de pêcheur lui permettant d'exercer cette activité. Cette disposition sera strictement appliquée, à partir du 31 décembre 2019.



b) Pour la pêche artisanale :

Les embarcations de pêche à moteur seront inscrites, avec leurs caractéristiques, dans un registre tenu par une association des pêcheurs artisanaux habilitée à participer dans la gestion des pêches.

Ce registre doit être établi par cette association et validé puis visé, après vérification, par la Direction Régionale chargée des Pêches avant le 1^{er} décembre 2019.

c) Pour l'exploitation des poulpes

A partir de l'année 2019, on doit instaurer sur le platier récifal, selon des critères à préciser par les parties prenantes concernées sous la supervision de l'ENPMM :

- Une ou plusieurs zones interdites, en permanence, à la pêche,
- Une ou plusieurs zones de pêche à fermeture temporaire,
- Une zone ouverte, toute l'année, à l'exploitation des poulpes.

La localisation et le dimensionnement de ces différentes zones, tout en respectant les critères définis par les parties concernées par l'accord, doivent être réalisés dans la concertation avec toutes les communautés villageoises, suscitées notamment des femmes pêcheurs à pieds concernées. Leur délimitation doit être précise, matérialisée par des bouées ou d'autres repères physiques connus de tous et bien visibles afin de faciliter les opérations de suivi et de contrôle.

Cette gestion spatiale de l'effort concerne la pêche traditionnelle et l'exploitation des poulpes.

CHAPITRE IV. LES ZONES INTERDITES EN PERMANENCE A LA PECHE ET LEUR GESTION

Article 7. *Les zones interdites, en permanence, à la pêche*

La gestion spatiale de l'effort de pêche est caractérisée par l'acceptation par les communautés des pêcheurs concernés par l'accord de créer de zones interdites à la pêche :

- Une zone où des pots à poulpes ou des récifs artificiels ont été installés ;
- La zone adjacente à une zone où des pots à poulpes ont été déposés.

Un système de suivi participatif de l'évolution des stocks de poulpes et de leurs prédateurs à l'intérieur de cette zone et au-delà sera défini, mis en place, par les bénéficiaires de l'accord et sera coordonné par la DRP. La Direction Générale des Ressources Halieutiques, la Direction Régionale des Pêches en assurent, conjointement la supervision.

Article 8. *Activités prohibées et activités admises dans une zone interdite, en permanence, à la pêche*

Il est interdit de pêcher, d'entrer à pied ou de passer, de nager, de s'arrêter à bord d'une pirogue, d'une vedette ou de toute autre embarcation ou radeau dans une zone interdite à la pêche.

Il est permis de passer à bord d'une pirogue ou d'une vedette dans une zone interdite à la pêche, à condition de garder bien rangé, à bord, les engins de pêche.

A titre exceptionnel, les activités de suivi participatif placées sous la responsabilité de la DRP et réalisées à l'intérieur d'une zone interdite, en permanence, à la pêche sont permises.



Article 9. Sanctions appliquées pour les cas d'infraction constaté dans une zone interdite, en permanence à la pêche

Une personne prise en flagrant délit en train de pêcher dans une zone interdite à la pêche est passible d'une amende de 75 000 KMF à percevoir au profit de l'association des femmes-pêcheurs créée au sein de l'association des pêcheurs des villages sus cités. Toutes les captures sont saisies et vendues au profit de cette association des femmes-pêcheurs. Le montant de cette amende peut être modifié sur décision concertée avec l'ensemble des membres de la communauté villageoise.

Une personne prise en flagrant délit en train de passer à pied, de nager, de s'arrêter à bord d'une pirogue, d'une vedette ou de toute autre embarcation ou radeau, dans une zone interdite à la pêche est passible d'une amende de 15 000 KMF à percevoir au profit de l'association des femmes-pêcheurs qui a constaté le délit. Le montant de cette amende peut être modifié sur décision concertée avec l'ensemble des membres de la communauté villageoise.

CHAPITRE V. LES ZONES DE PECHE A FERMETURE TEMPORAIRE ET MESURE DE GESTION IDENTIFIEES

Article 10. Les zones de pêche à fermeture temporaire

Une zone de pêche à fermeture temporaire est interdite de pêche, quelles que soient les espèces visées, pendant cette période de fermeture qui doit correspondre à la période la plus propice à la reproduction des poulpes, c'est-à-dire pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février. En commun accord avec toutes les parties prenantes, d'autres périodes de fermeture peuvent être rajoutées pour protéger les juvéniles des poulpes.

La fixation des périodes de fermeture sera décidée, en commun accord avec l'association des femmes-pêcheurs. Des villages sus cités, Un système de suivi participatif des captures sera conduit par ces dernières et sera placé sous la supervision de la Direction Régionale des Pêches.

Article 11. Activités prohibées et activités admises dans une zone de pêche à fermeture temporaire

Pendant les périodes de fermeture de la pêche, il est interdit de pêcher, d'entrer ou de passer à pied, de nager, de s'arrêter à bord d'une pirogue, d'une vedette ou de toute autre embarcation ou radeau dans une zone de pêche à fermeture temporaire.

Pendant les périodes de fermeture de la pêche, il est permis de passer à bord d'une pirogue ou d'une vedette dans une zone de pêche à fermeture temporaire, à condition de garder bien arrangés, à bord, les engins de pêche.

A titre exceptionnel, les activités de suivi participatif placées sous la responsabilité de la DRP et réalisées à l'intérieur d'une zone de pêche à fermeture temporaire, pendant la période de fermeture, sont permises.

Article 12. Sanctions appliquées pour les cas d'infraction constatés dans une zone de pêche à fermeture temporaire

Une personne prise en flagrant délit en train de pêcher dans une zone de pêche à fermeture temporaire, pendant la période de fermeture de la pêche, est passible d'une amende de 75 000 KMF à percevoir au profit de l'association des femmes-pêcheurs qui auront constaté le délit. Toutes les captures sont saisies et vendues au profit de cette association des femmes-pêcheurs.

Une personne prise en flagrant délit en train de passer à pied, de nager, de s'arrêter à bord d'une pirogue, d'une vedette ou de toute autre embarcation ou radeau, dans une zone interdite

à la pêche est passible d'une amende de 15 000 KMF à percevoir au profit de l'association des femmes qui auront constaté le délit. Le montant de cette amende peut être modifié sur décision concertée avec l'ensemble des membres de la communauté villageoise.



Article 13 : Interdiction de la pêche au filet

Il est interdit d'utiliser des filets, quel que soit leur type, épervier, filet maillant ou autre, dans les zones concernées par l'accord.

Toutefois, l'utilisation des filets réglementaires pendant la période du ramadan peut être acceptée sur décision concertée de l'ensemble des communautés des pêcheurs des villages concernés par cet accord. La décision doit être inscrite clairement dans le procès-verbal de cette réunion de concertation, signé par tous les participants en présence de la Direction Régionale de la Pêche.

Pour toute pêche au filet constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 150 000 KMF. Le montant de cette amende peut être modifié sur décision concertée avec le comité de gestion de l'accord.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêches dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre. Les modalités de répartitions aux amendes seront définies par le comité de gestion avant la mise en œuvre de cet accord.

Article 14 : Interdiction de la pêche au fusil :

Il est interdit d'utiliser un fusil de pêche dans les zones concernées par l'accord.

Pour toute pêche au fusil constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 75 000 KMF. Le montant de cette amende peut être modifié sur décision concertée avec le comité de gestion de l'accord.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêcheries dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre.

Article 15 : Éradication de la pêche à la dynamite :

Pour toute pêche à la dynamite constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 150 000 KMF en cas de récidive des poursuites judiciaires seront engagées. Le montant de cette amende peut être modifié sur décision concertée avec le comité de gestion de l'ensemble des membres de la communauté villageoise.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêcheries dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre.



Article 16 : Éradication de la pêche au tephrosia (uruva), au D6 et à l'aide de toute autre substance toxique.

Pour toute pêche à la tephrosia, au D6 ou à l'aide de toute autre substance toxique constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant, qu'il soit du village ou d'ailleurs, doit s'acquitter d'une amende de 50 000 KMF. Le montant de cette amende peut être modifié sur décision concertée avec l'ensemble des membres de la communauté villageoise.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêcheries dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre.

Article 17 : Interdiction de la pêche à la barre à mine :

Pour toute pêche à la barre à mine constatée, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant, qu'il soit du village ou d'ailleurs, doit s'acquitter d'une amende de 50 000 KMF. Le montant de cette amende peut être modifié sur décision concertée avec l'ensemble des membres de la communauté villageoise.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêcheries dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre.

Article 18 : Interdiction de la pêche au filet moustiquaire :

L'utilisation d'une moustiquaire pour la pêche, reconnue comme l'une des causes de la baisse des captures, est interdite.

L'application de cette mesure sera stricte à partir du 31 décembre 2019. Pour toute pêche au filet moustiquaire constatée au-delà du 31 décembre 2019, la totalité des captures est saisie. Le contrevenant doit s'acquitter d'une amende de 50 000 KMF. Le montant de cette amende peut être modifié sur décision concertée avec le comité de gestion.

Les produits de la vente des captures saisies ainsi que les amendes sont octroyés à l'association habilitée à participer dans la cogestion des pêcheries dont le pêcheur qui a réalisé le constat est membre.

Article 19 : Amélioration des captures par l'utilisation de palangre de surface :

Pour améliorer le revenu des pêcheurs et alléger l'effort de pêche sur les ressources démersales, les pêcheurs des communautés concernées par l'accord recevront un encadrement technique pour développer la pêche à la palangre de surface. Le suivi participatif de la démonstration et de la vulgarisation de l'utilisation de cet engin de pêche sont assurés par l'École Nationale des Pêches et de la Marine Marchande (ENPMM), la DRP et la DGRH. Les communautés de pêcheurs seront bénéficiaires du programme DCP de la DGRH et mis en œuvre par l'ENPMM.



CHAPITRE VI. LA ZONE DE PECHE OUVERTE TOUTE L'ANNEE A LA PECHE

Articles 20 : La zone de pêche ouverte toute l'année à l'exploitation des poulpes

La zone ouverte, toute l'année, à l'exploitation des poulpes, pendant une ou plusieurs années, est l'une des trois parties du platier récifal, en dehors de celle interdite, en permanence, à la pêche et de celle fermée temporairement à la pêche.

Elle doit permettre à la communauté villageoise de subvenir, en partie, à leurs besoins.

Un système de suivi participatif des captures et de l'effort de pêche développés à l'intérieur de cette zone de pêche ouverte toute l'année à l'exploitation des poulpes sera défini, mis en place et suivi par les parties prenantes, coordonné par la DRP et placé sous sa responsabilité avec l'appui de la DGRH.

Article 21 : Gestion de l'accès dans la zone ouverte toute l'année à l'exploitation des poulpes

Conformément à l'article 6 de l'accord de cogestion des pêches traditionnelle et artisanale avec les communautés des villages suscités, seuls sont autorisés à pratiquer la pêche dans la zone ouverte toute l'année à l'exploitation des poulpes les pêcheurs membres d'une association de pêcheurs ou libre possédant leur carte professionnelle de pêcheur :

CHAPITRE VII :

LES AXES PRIORITAIRES DE TRAVAIL NECESSITANT L'ADOPTION DE MESURES SPECIFIQUES PERMETTANT D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXES

Articles 22 : Arrêt définitif de l'utilisation des moustiquaires pour la pêche :

La Direction Générale des Ressources Halieutiques, assistera les femmes concernées ainsi que l'association des pêcheurs des communautés de Sadampoini, Hamchako, Chaweni, Nounga, Mnadzichoumoé, Mrijou, Daji, Hantsahi et Dziani, à choisir et à mettre en œuvre les activités les plus appropriées au plus tard le 15 août 2019.

Article 23 : Organisation de l'exploitation et de l'entretien du dispositif de concentration de poissons :

Pour mieux organiser l'accès au dispositif de concentration de poissons (DCP) exploité par les pêcheurs de Sadampoini, conjointement avec les autres communautés concernées par l'accord et pour assurer son entretien, la Direction Générale des Ressources Halieutiques, par le biais de l'ENPMM, appuiera les villages concernés à élaborer un outil de gestion de ce DCP.

CHAPITRE VII. MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CO-SURVEILLANCE DES PECHEES

Articles 24 : Mise en place d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire des pêches

Toute association créée à Sadampoini, Hamchako et de Hantsahi et des villages en hauteur de Chaweni, Nounga, Mnadzishoumoe, Mrijou, Dagi et Dziani est habilitée à participer dans la gestion des pêches ainsi que l'association des femmes-pêcheurs créée en leur sein, avec l'appui de la Direction Régionale des Pêches qui mettra en place, avant le 31 septembre 2019, un système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire des pêches.



Ce système de suivi, de contrôle et de surveillance communautaire doit, prioritairement, assurer l'application des mesures de gestion définies dans le présent accord.

La participation des villageois, prioritairement des femmes-pêcheurs, aux travaux de suivi, de contrôle et de surveillance est basée sur le bénévolat. Toutefois, les agents de surveillance communautaire peuvent bénéficier d'avantages particuliers à définir, dans la concertation, par tous les membres de l'association des pêcheurs du village.

Articles 25 : Rôle du Centre National de Surveillance des Pêches dans l'application des dispositions de l'accord de cogestion

Le Centre National de Surveillance des Pêches doit encadrer les communautés villageoises dans l'application des dispositions du présent accord. Un manuel de surveillance participative sera préparé et mis à la disposition des communautés de pêcheurs au plus tard le 31 décembre 2019.

Par ailleurs, il peut venir en appui aux agents de surveillance communautaire, sur demande de toute association habilitée à participer dans la gestion des pêches.

Article 26 : Rôle de l'Ecole Nationale des Pêches et de la Marine Marchande dans l'application des dispositions de l'accord de cogestion

L'ENPMM va assurer un encadrement technique permanent auprès des communautés villageoises suscités pour la mise en œuvre des actions définies dans le cadre du présent accord,

CHAPITRE VIII : REPARTITION DES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS ENTRE LES ACTEURS CONCERNES

Article 27 : Fonctions et attributions assurées par le ministère en charge des Pêches

Outre les responsabilités qui lui sont conférées par le Code des Pêches et de l'Aquaculture, les fonctions et attributions relevant de la compétence du Ministère chargée des pêches et exécutées par le biais de la Direction générale des ressources Halieutiques, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Approbation, coordination et supervision de toutes les initiatives relatives à la gestion des pêches et à la préservation de l'environnement marin et côtier dans les zones concernées par le présent accord.
- Collecte et analyse des informations nécessaires à la gestion des pêches à l'intérieur des zones concernées et large diffusion des résultats.
- Validation des mesures techniques de gestion des pêches identifiées en concertation avec les acteurs concernés.
- Habilitation d'une association à participer dans la cogestion des pêches.
- Délivrance et renouvellement des cartes de pêcheurs.
- Contrôle et surveillance inopinés des pêches ou en missions d'appui ponctuel à la demande.



Article 28 : Fonctions et attributions assurées par la Direction régionale de la pêche

Les fonctions et attributions relevant de la compétence du Commissariat chargé des Pêches et exécutées par le biais de la Direction Régionale des Pêches, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Vulgarisation de l'accord au niveau de l'Île autonome d'Anjouan.
- Suivi de l'application de l'accord.
- Coordination et suivi de l'encadrement de terrain.
- Vérification et validation de la liste des pêcheurs et de leurs engins de pêche.
- Vérification et validation du registre des embarcations de pêche artisanale.
- Retrait des cartes de pêcheur, dans les conditions stipulées au 2^{ème} alinéa de l'article 8 de l'accord de cogestion des pêches traditionnelle et artisanale avec les communautés des villages suscités.
- Propositions de mesures pour améliorer la gestion des pêches.

Résolution des conflits découlant de l'interprétation des mesures techniques de gestion des pêches prévues dans l'accord.

Article 29 : et Fonctions et attributions assurées par les associations des pêcheurs

Les fonctions et attributions relevant de la compétence d'une association habilitée à participer dans la gestion des pêches, dans le cadre de l'application du présent accord de cogestion, sont les suivantes :

- Création d'une association de femmes-pêcheurs en son sein.
- Appropriation des dispositions de l'accord par leur intégration dans ses statuts et/ou règlement intérieur avec, notamment, les sanctions.
- Vulgarisation des dispositions de l'accord auprès de ses membres.
- Organisation et opérationnalisation d'un suivi, contrôle et surveillance communautaire pour faire appliquer les dispositions de l'accord.
- Tenue et maintien à jour du registre des membres, des engins, équipements et embarcations appartenant à chacun.
- Octroi et reconnaissance du statut de pêcheur d'un membre de la communauté villageoise, par l'acceptation de son adhésion et de son maintien dans l'association habilitée à participer dans la gestion des pêches.
- Licenciement d'un membre motivé pour manquement à ses obligations ou pour le non-respect des dispositions des statuts ou règlement intérieur de l'association, devant être suivi d'une proposition du retrait de la carte de pêcheur de ce membre.

CHAPITRE VIII.

STRUCTURES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Article 30 : Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage chargé de mobiliser les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de l'accord, de veiller à la réalisation des objectifs fixés, d'assurer le suivi de l'application des mesures adoptées. Ce comité décide de l'opportunité d'ajuster, si nécessaire, ces mesures. Il coordonne la mise à jour de l'accord.

Le comité de pilotage est composé :

- Direction régionale des pêches
- Directeur régionale de l'Environnement,

- Président et d'un membre de bureau de l'association des pêcheurs signataires
- Syndicat régional des pêches
- Chefs des villages en hauteur impliqués dans la mise en œuvre de l'accord
- UGI SWIOFish ou à défaut la DRP, assure le secrétariat

CHAPITRE IX. DUREE DE VALIDITE ET MISE A JOUR DE L'ACCORD

Article 31 : Durée de validité de l'accord

La durée de validité de l'accord est de cinq (5) ans renouvelables, à compter de la date de sa signature par tous les acteurs concernés.

Article 32 : Modalités de mise à jour de l'accord

La mise à jour de l'accord doit être effectuée selon les modalités adoptées pour son élaboration après une évaluation des résultats de sa mise en œuvre à effectuer au cours de la 3^{ème} année de chaque période de validité.

Signé à SADAMPOINI le 27 mai 2019

Le Directeur Général
des Ressources Halieutiques

Le Directeur régional de l'environnement

Le Directeur Régional des Pêches

Le Directeur de l'Ecole National des
Pêches et de la Marine Marchande

Les Présidents des associations des pêcheurs de :

SADAMPOINI

HAMCHAKO

NOUNGA

Les chefs de villages de
MNADZICHOU MOE

CHAWENI

DAJI

DZIANI

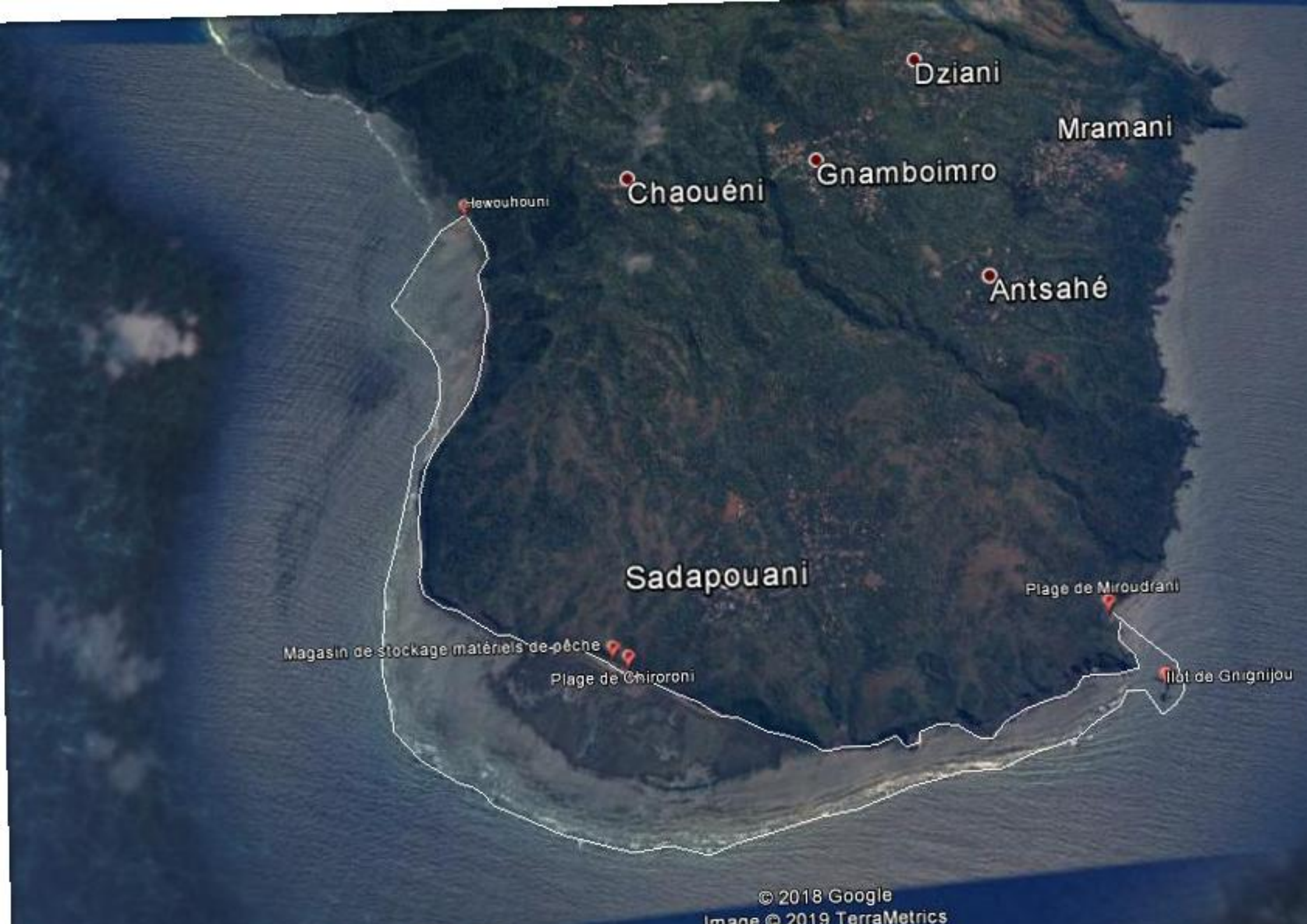
MRIJOU

HANTSABI

Le Préfet de M'Rémani

Le Maire de Chaweni

Le Maire de M'Ramani



Dziani

Mramani

Gnamboimro

Chaouéni

Antsahé

lewouhouni

Sadapouani

Plage de Miroudrani

Ilot de Gnignijou

Plage de Chiroroni

Magasin de stockage matériels de pêche